

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant la formation du personnel enseignant chargé du cours d'éducation morale et sociale dans l'enseignement primaire**

Par dépêche du 29 juillet 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet prend appui sur l'article 1er de la loi du 10 juillet 1998, qui modifie la loi scolaire du 10 août 1912 afin d'introduire parmi les branches et matières devant obligatoirement figurer au programme d'études de l'enseignement primaire un cours d'éducation morale et sociale.

Le projet comporte trois chapitres consacrés respectivement à "*la formation initiale*" et à "*la formation continue*" du personnel diplômé et à "*la formation*" des chargés de cours non brevetés appelés à dispenser le cours d'éducation morale et sociale.

Or, la loi habilitante énoncée prévoit, dans son article 26, comme seul règlement grand-ducal celui qui devra fixer "*les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale*".

La question se pose donc si le texte sous avis peut se référer légitimement à la loi susmentionnée, étant donné que la formation des enseignants n'y est pas mentionnée comme matière susceptible d'être réglementée. A cela il y a une explication fort plausible. En effet, le même article 26 de la loi scolaire modifiée précise sans équivoque que "*le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants ...*". Dès lors que la loi réserve aux seuls "*instituteurs*" de dispenser cet enseignement, on comprend mal pourquoi le projet de règlement grand-ducal veut mettre sur pied une formation destinée principalement à des chargés de direction ou à des chargés de cours, non habilités par la loi à dispenser ledit cours.

Afin de satisfaire à la loi, il aurait donc été indiqué de modifier, d'un côté, le règlement grand-ducal mentionné à l'article 4 de la loi du 6 septembre 1983 pour adapter le programme des études initiales dispensées par l'ISERP aux nouvelles exigences de la loi scolaire récemment modifiée et, d'un autre côté, le ou les règlements d'exécution qui concernent la formation continue des instituteurs.

De toute façon, l'épineux problème posé par les très nombreux personnels non brevetés - leur nombre total dépasse entre-temps probablement le seuil de 500 unités, dont certains à tâche incomplète il est vrai - est une fois de plus soulevé en rapport avec ce projet de règlement et il se trouvera inévitablement aggravé par suite de l'introduction obligatoire et inconsiderée du cours d'éducation morale et sociale.

A en juger d'après l'initiative gouvernementale sous avis, qui intitule le chapitre III "*De la formation des chargés de cours*", on serait tenté d'admettre qu'il existe, au sein de l'enseignement primaire et à côté de l'instituteur, un corps enseignant composé de "*chargés de direction*" et de "*chargés de cours*". Or, il n'en est pas ainsi. La loi scolaire modifiée de 1912 est catégorique à ce sujet, puisqu'elle prévoit à son article 29: "*La profession d'instituteur ne peut être exercée que par des personnes (...) ayant passé avec succès un concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire et réunissant en outre les conditions de capacité prévues par la présente loi*". Elle dispose encore à l'article 36 que: "*Quiconque dirige une classe d'éducation préscolaire ou enseigne dans une école primaire publique, soit (...) qu'il n'ait pas satisfait aux conditions de capacité, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel (...)*". Or, ladite loi prévoit à son chapitre V, consacré à "*la formation du personnel*" - abstraction faite de l'une ou de l'autre disposition légale, soit "*unique et transitoire*" ou se rapportant à des enseignants étrangers - comme seule formation en vue d'acquérir la capacité d'enseigner celle dispensée par un cycle de trois années d'études supérieures à l'ISERP (art. 29) ou encore par une autre institution équivalente de l'étranger.

Se pose dès lors la question fondamentale de savoir si le Gouvernement peut imposer à des "*chargés de cours*" ou à des "*chargés de direction*" assumant des fonctions que la loi scolaire ne connaît pas, donc à défaut de toute base légale, une formation en éducation morale et sociale, fût-elle minimale, de 30 heures de cours.

A noter dans ce contexte que la seule formation professionnelle et pédagogique dont peuvent se prévaloir des centaines de chargés de direction, qui dirigent une classe et y enseignent toutes les branches et matières figurant au programme, souvent pendant des années d'affilée, est constituée par un seul stage - non réglementé par la loi! - d'une durée totale de trois ou tout au plus de quatre semaines effectué dans une ou dans différentes classes, organisé sur la base d'une simple directive. Sous ce rapport, la durée de 30 heures de cours que vise à imposer aux intéressés le texte sous avis ne pourra guère résoudre le problème quant au fond.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime par conséquent que, compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement se doit de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que tout élève puisse recevoir l'éducation morale et sociale d'un instituteur dûment formé, tel que le législateur l'a incontestablement imposé dans l'article 1er de la loi du 10 juillet 1998.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de donner son aval à un projet de règlement grand-ducal qui vise à perpétuer, à travers une formation spécifique, une situation qui est essentiellement d'une légalité douteuse.

Si la Chambre, en tant qu'institution, dans le cadre de la rédaction de cet avis, ne peut que s'appuyer sur la législation en vigueur, elle ne méconnaît cependant nullement la situation générale des chargés de direction.

Elle estime que ce problème serait à aborder avec la sérénité et l'esprit de compréhension mutuelle nécessaires, tout en respectant les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN